

Objet : **Projet de loi portant introduction d'une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche ainsi qu'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et modification :**

- 1. de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur ;**
- 2. de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) ;**
- 3. de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;**
- 4. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- 5. de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;**
- 6. de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ;**
- 7. de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ;**
- 8. de la loi du 10 août 2002 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;**
- 9. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;**
- 10. de la loi du 19/06/2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est**
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;**
 - b. de la prestation temporaire de service ;**
- 11. de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,**
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;**
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.**

Projet de règlement grand-ducal fixant le montant des taxes à payer dans le cadre de l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la Recherche et modifiant

- 1. le règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute :**
 - 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute ;**
 - 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ;**
 - 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute ;**
- 2. le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 déterminant pour la profession d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers ;**
- 3. le règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien :**
 - 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien,**
 - 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et**
 - 3. l'exercice de la profession de diététicien ;**
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 2004 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers**
 - en droit, médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et en pharmacie et, en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire,**
 - en sciences humaines et philosophie et lettres,**
 - ainsi qu'en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques ;**
- 5. le règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;**
- 6. le règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste :**
 - 1. les études en vue de l'obtention du diplôme,**
 - 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et**
 - 3. l'exercice de la profession ;**
- 7. le règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité :**
 - 1. les études en vue de l'obtention du diplôme,**
 - 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et**
 - 3. l'exercice de la profession.**

(4339RSY)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet l'introduction et la définition d'une redevance visant à couvrir les frais de dossiers en matière de reconnaissance et d'homologation de divers diplômes et certificats qui sont du ressort du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que certains frais d'inscription à des registres de titres de l'enseignement supérieur.

Considérations générales

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi reprend mot pour mot les articles relatifs à l'introduction de ladite redevance dans le paquet d'avenir dont certains amendements ont déjà été adoptés par la Commission des Finances et du Budget en date du 2 décembre. De ce fait, bien que la Chambre de Commerce salue la prise en compte de certaines propositions d'amélioration concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, elle s'étonne néanmoins de la procédure adoptée à travers la saisine concernant le présent projet de loi dont à tout le moins la version actuelle sous avis devient selon elle caduque, ceci d'autant plus qu'elle ne tient pas compte des amendements récemment introduits au niveau du budget d'Etat.

Pour ce qui est du principe même d'introduire une redevance telle que préconisée par les auteurs, la Chambre de Commerce rappelle, en référence à son avis¹ émis concernant le paquet d'avenir, qu'elle comprend qu'il ne soit pas anormal, dans un souci de saine gestion des finances publiques et à l'image des pratiques usuelles dans d'autres pays, de facturer ces prestations pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement des dossiers.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever de façon générale, en accord d'ailleurs avec certains commentaires émis par le Conseil d'État dans son avis² relatif aux articles concernés du paquet d'avenir, que le projet sous avis représente certaines imperfections et incohérences, tant au niveau de l'utilisation terminologique que de la définition des documents visés et des montants de la taxe, dont l'objet sera détaillé dans le commentaire des articles.

¹ Avis du 17/11/2014 de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) – N°6722

² Avis du 18/11/2014 du Conseil d'Etat concernant le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) – N°6722

Commentaire des articles

1) Projet de loi

Concernant l'article 1

L'article 1 prévoit au premier paragraphe l'introduction d'une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance pour une série de titres de formation, d'une part, et pour l'émission de certains diplômes, d'autre part, ainsi que pour l'accréditation de formations de l'enseignement supérieur.

Il énumère au deuxième paragraphe l'ensemble des documents visés par ladite redevance. A ce niveau, la Chambre de Commerce s'interroge sur le choix des documents visés, à défaut d'une explication. En effet, au-delà des demandes de reconnaissance d'équivalence des titres de formation étrangers par rapport aux diplômes luxembourgeois correspondants, l'article prévoit le paiement d'une taxe pour l'émission des diplômes d'État d'éducateur ainsi que d'autres diplômes ou certificats non spécifiés des professions dont l'autorisation d'exercer est de la compétence du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Plus loin, le paragraphe réfère de façon générique aux demandes d'autres certificats dont l'objet reste à préciser.

Le troisième paragraphe de l'article premier définit une fourchette pour le montant de la taxe à acquitter pour les différentes prestations visées par le projet de loi, celui-ci variant entre 50 euros minimum et 500 euros maximum. A cet égard, la Chambre de Commerce rappelle, en référence aussi à son avis relatif au paquet d'avenir précité, l'importance de fixer le montant de la redevance en respectant le principe de proportionnalité, de façon à ne mettre en compte que le coût relatif à un service administratif normal. Or, à défaut de fiche financière détaillée avec des critères budgétaires clairs et un état des lieux quant aux montants facturés dans d'autres pays, la Chambre de Commerce dresse le constat d'une définition des redevances à percevoir qui est floue. De plus, la fourchette telle que fixée est incompatible par rapport aux montants de 2.500 euros respectivement de 1.500 euros fixés dans le projet de règlement grand-ducal sous avis pour le traitement de dossiers concernant l'accréditation de titres de formations de l'enseignement supérieur.

Enfin, la Chambre de Commerce préférerait, à la place de la définition générale d'une fourchette de la redevance à l'article premier du projet de loi, que les montants respectifs soient repris directement dans les articles des différentes lois qui seront impactées par la mesure afin que les divers règlements grand-ducaux pris en exécution de ces lois concordent effectivement avec ces montants. Si cette option était suivie, le troisième paragraphe de l'article premier du projet pourrait être supprimé car il ne présenterait plus d'utilité propre.

2) Projet de règlement grand-ducal

Concernant l'article 1

L'article 1 fixe les montants respectifs de la taxe à payer pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En fonction du titre ou de la qualification et donc des frais engendrés pour le traitement administratif des dossiers, le montant de la taxe varie entre 50 euros et 300 euros. A ce niveau, la Chambre de Commerce regrette que le règlement grand-ducal ne fournisse pas d'éclaircissements supplémentaires quant aux critères considérés en vue de la définition des différents montants. A défaut d'une fiche financière plus détaillée, les montants tels que préconisés ne sont aux yeux de la Chambre de Commerce pas fixés avec suffisamment de précision, et peuvent même paraître disproportionnés considérant que la redevance prélevée pour l'émission d'un simple duplicata s'élève à 50 euros.

En outre, la Chambre de Commerce préférerait que la mention au paragraphe 6 relative aux autres certificats qui pourraient également être visés par une taxe d'un montant de 75 euros soit davantage précisée. Partant du principe que la redevance à payer est censée couvrir uniquement les frais administratifs engendrés par la prestation fournie et que la complexité des dossiers varie en fonction du type de certificat, la Chambre de Commerce se demande comment il est possible de définir un montant alors que la nature même du certificat reste inconnue.

Concernant l'article 2

L'article 2 définit le montant de la redevance à payer dans le cadre d'une demande d'accréditation de formations d'enseignement supérieur, à savoir 2.500 euros respectivement 1.500 euros pour les demandes de prorogation de l'accréditation.

La Chambre de Commerce s'interroge, en l'absence d'un récapitulatif détaillé des travaux incombant dans le traitement d'une telle demande et des frais y relatifs, sur la manière dont ces montants ont été définis. De plus, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne contienne pas de comparatif des montants applicables dans certains autres pays. En effet, à défaut de toute indication plus précise quant aux éléments déterminant le montant de la taxe, ce-dernier semble à priori très bas par rapport aux montants applicables dans les pays voisins.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

RSY/NMA